

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

**délibération :
D_2025_4_2**

L' an deux mille vingt cinq, le mardi 20 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 12

Date de convocation du : 15 Mai 2025

Présents : 9

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame DUPUY Marine, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LEDIRAISON Guillaume, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine

Votants : 9

Absent(s) : Madame BIZE Aurélie

**Objet : Demande de
subvention pour une étude
de faisabilité concernant la
réalisation d'une installation
de géothermie pour la Salle
des fêtes et l'école**

Excusé(s) : Madame AUPY Jocelyne, Monsieur LAMACHE Christophe

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que nous avons reçu l'actualisation de la pré-étude de déploiement d'une solution de géothermie pour les écoles et la salle des fêtes. La salle des fêtes a une surface de 490 m² auquel il faut ajouter une extension de 55 m² et l'école une surface de 350 m². La pré-étude relève un besoin total de 45 MWh auquel il faut rajouter 4 MWh pour le froid. Le dossier élaboré par Eurovia présente en annexe tous les éléments techniques du projet. Le montant du projet s'établit à 380 000 € HT.

Afin de valider ce projet il convient de lancer une étude de faisabilité. Le coût de l'étude serait de 15 000 € HT maximum avec une subvention possible du CCRT (Contrat de Chaleur Renouvelable Territoriale) de 70%.

Le conseil après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition du maire et l'autorise à signer tous les documents nécessaires.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 20/05/2025, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes
ans, mois et jours que ci-
dessus.
Au registre sur les signatures
pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot